

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 28/06/04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON WEDNESDAY, JUNE 30, 2004.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 28/06/04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE MERCREDI 30 JUIN 2004, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

-
1. *Réjean Demers c. Sa Majesté la Reine* (Qué.) (Crim.) (29234)
 2. *The League for Human Rights of B'Nai Brith Canada v. Syndicat Northcrest* (Qué.) (29252)
 3. *Moïse Amselem, et al. v. Syndicat Northcrest* (Qué.) (29253)
 4. *Canadian Association of Internet Providers et al. v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada et al.* (FC) (29286)
 5. *Congrégation des Témoins de Jéhovah et al. c. Municipalité du village de Lafontaine* (Qué.) (29507)

29234 Réjean Demers v. Her Majesty the Queen

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Accused unfit to stand trial - Constitutionality of s. 672.54 of Criminal Code concerning accused persons found unfit to stand trial - Whether s. 672.54 of Criminal Code unconstitutional on ground that it infringes rights and freedoms guaranteed by ss. 7, 11(b) and 15(1) of Charter - Whether Appellant entitled to stay of proceedings as remedy under s. 24(1) of Charter, on ground of infringement of his rights guaranteed by ss. 7 and 11(b) of Charter.

In January 1997, the Appellant was charged with sexual assault of a seven-year old boy. Having been diagnosed by a psychiatrist as suffering from a moderate intellectual impairment caused by Down's Syndrome, the Appellant was found unfit to stand trial. The Appellant was detained at the Robert Giffard Hospital while waiting for a decision of the Review Board under s. 672.47 of the *Criminal Code*. On May 5, 1997, the Review Board conditionally discharged the Appellant under s. 672.54 of the *Criminal Code*. Every year since, the Board has issued a similar decision.

The Appellant asked the Quebec Superior Court for a stay of proceedings as a remedy for the alleged infringement of his rights under ss. 7, 11(b) and 15(1) of the *Charter* and challenged the constitutionality of s. 672.54 of the *Criminal Code*. The Quebec Superior Court dismissed the Appellant's motion for a stay and declared s. 672.54 of the *Criminal Code* to be constitutional.

Origin of the case: Quebec

File No.: 29234

On appeal from trial judgment: April 2, 2002

Counsel:

Suzanne Gagné for the Appellant
Joanne Marceau / Nadine Dubois for the Respondent

29234 Réjean Demers c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Accusé inapte à subir un procès - Constitutionnalité de l'article 672.54 du Code criminel en ce qui a trait aux accusés inaptes à subir leurs procès - L'article 672.54 du Code criminel est-il inconstitutionnel au motif qu'il viole des droits et libertés garantis par les articles 7, 11b) et 15(1) de la Charte ? - L'appelant a-t-il droit à un arrêt des procédures à titre de réparation en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte, en raison d'une atteinte portée à ses droits garantis par les articles 7 et 11b) de la Charte ?

En janvier 1997, l'appelant fut accusé de l'agression sexuelle d'un garçon de 7 ans. Un verdict d'inaptitude à subir un procès fut rendu à la suite de l'évaluation de son état mental par un psychiatre, qui a diagnostiqué une déficience intellectuelle modérée causée par le trisomie 21. L'appelant fut détenu au Centre hospitalier Robert Giffard dans l'attente d'une décision de la part de la Commission d'examen en application de l'article 672.47 du *Code criminel*. Le 5 mai 1997, la Commission d'examen a remis l'appelant en liberté sous réserve des modalités prévues à l'article 672.54 du *Code criminel*. Chaque année depuis, la Commission a rendu une décision similaire.

L'appelant a demandé à la Cour supérieure du Québec l'arrêt des procédures à titre de réparation pour la prétendue violation de ses droits en vertu des articles 7, 11b) et 15(1) de la *Charte* et il a contesté la constitutionnalité de l'article 672.54 du *Code criminel*. La Cour supérieure du Québec a rejeté la requête de l'appelant et déclaré l'article 672.54 du *Code criminel* constitutionnel.

Origine :

Québec

N° du greffe :

29234

En appel du jugement de première instance :

Le 2 avril 2002

Avocats :

Suzanne Gagné pour l'appelant
Joanne Marceau / Nadine Dubois pour l'intimée

29252 The League for Human Rights of B'nai Brith Canada v. Syndicat Northcrest

Canadian Charter - Civil Rights - Property Law - Co-ownership - Freedom of religion - What is the proper approach to be taken by a trial judge when a litigant advances an issue of freedom of religion - Whether the trial judge erred when he entered into the analysis of the religious duty, and in essence ruled that there was no Jewish religious duty to erect a Succah hut on one's balcony, and in effect, went beyond examining the religious duty, but more so questioned the very existence thereof.

The Mis en cause are orthodox Jews that live in a condominium. The declaration of co-ownership prohibits decorations, alterations and constructions on the balconies. On October 6, 1997, the Mis en cause asked to construct a temporary hut, a Succah, on their balcony during the religious festival of Succoth, which lasts for approximately 11 days. The Respondent condominium association refused, invoking the declaration of co-ownership, but offered to build a larger Succah close to the building so that people wanting to celebrate the Succoth could do so there. The Mis en cause refused and went ahead with their initial plans.

The Respondent filed an application for permanent injunction prohibiting the Mis en cause from erecting a religious construction and, if necessary, permitting its demolition. The Appellants intervened in that case. The application was granted by the Superior Court on June 5, 1998. The Court of Appeal dismissed the appeal filed by the Mis en cause.

Origin of the case:

Quebec

File No.: 29252
Judgment of the Court of Appeal: April 12, 2002
Counsel: Steven Slimovitch/David Matas for the Appellant
Pierre-G. Champagne/Yves Joli-Coeur for the Respondent

29252 La Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada c. Syndicat Northcrest

Charte canadienne - Droits de la personne - Droit des biens - Copropriété - Liberté de religion - Sous quel angle un juge de première instance doit-il aborder une question relative à la liberté de religion soumise par une partie à un litige? - Le juge a-t-il commis une erreur lorsqu'il s'est mis à faire une analyse du devoir religieux et a conclu que, essentiellement, il n'existait aucune obligation pour le juif pratiquant d'ériger une souccah sur son balcon et lorsqu'il a fait plus qu'examiner le devoir religieux, c'est-à-dire lorsqu'il a remis en question l'existence même de ce devoir religieux?

Les mis en cause sont des juifs orthodoxes qui vivent dans un condominium. La déclaration de copropriété comprend une disposition qui interdit d'installer des décorations, d'apporter des modifications et d'ériger des constructions sur les balcons. Le 6 octobre 1997, les mis en cause ont demandé l'autorisation d'ériger sur leurs balcons un abris de fortune temporaire, appelé souccah, pour la période du Soukot, une fête religieuse qui dure environ 11 jours. Le syndicat des copropriétaires intimé a refusé de donner l'autorisation en s'appuyant sur la déclaration de copropriété, mais il a offert d'ériger une souccah plus grande près de l'immeuble, de telle sorte que les personnes qui désiraient célébrer le Soukot puissent le faire à cet endroit. Les mis en cause ont refusé et sont allés de l'avant avec leur projet initial.

L'intimé a présenté une demande d'injonction permanente qui interdirait aux mis en cause d'ériger une construction à caractère religieux et qui en permettrait la démolition si nécessaire. L'appelante est intervenue dans l'affaire. La demande a été acceptée par la Cour supérieure le 5 juin 1998. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par les mis en cause.

Origine : Québec
N° : 29252
Arrêt de la Cour d'appel : 12 avril 2002
Avocats : Steven Slimovitch et David Matas pour l'appelante
Pierre-G. Champagne et Yves Joli-Coeur pour l'intimé

29253 Moïse Amselem et al v. Syndicat Northerest

Canadian Charter - Civil Rights - Property Law - Co-ownership - Freedom of religion - Duty to accommodate - Whether one can waive his or her right to freedom of religion in advance by signing a contract of adhesion containing a general prohibition against decorations or constructions on one's balcony - Whether the infringement of the right to freedom of religion can be justified by the signing of a contract and the desire to protect other co-owners' property rights - Whether the general prohibition against any religious symbols or constructions on the co-owners' balconies is discriminatory - Whether the limitation of the property rights of the other co-owners amounts to undue hardship that justifies Respondent's refusal to exempt Appellants from the declaration of co-ownership for a period of 7 to 9 days every year.

The Appellants are orthodox Jews that live in a condominium. The declaration of co-ownership prohibits decorations, alterations and constructions on the balconies. On October 6, 1997, the Appellants asked to construct a temporary hut, a Souccah, on their balcony during the religious festival of Souccah, which lasts for approximately 11 days. The Respondent condominium association refused, invoking the declaration of co-ownership, but offered to build a larger Souccah close to the building so that people wanting to celebrate the Souccah could do so there. The Appellants refused and went ahead with their initial plans.

The Respondent filed an application for permanent injunction prohibiting the Appellants from erecting a religious

construction and, if necessary, permitting its demolition. The Superior Court granted the application on June 5, 1998. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Quebec
File No.: 29253
Judgment of the Court of Appeal: April 12, 2002
Counsel: Julius H. Grey / Lynne-Marie Casgrain / Elisabeth Goodwin /
Jean-Philippe Desmarais for the Appellants
Pierre-G. Champagne/Yves Joli-Coeur for the
Respondent

29253 Moïse Amselem et autres c. Syndicat Northerest

Charte canadienne - Droits de la personne - Droit des biens - Copropriété - Liberté de religion - Devoir d'accommodement - Une personne peut-elle renoncer à l'avance à son droit de liberté de religion en signant un contrat d'adhésion dans lequel figure une disposition qui interdit expressément l'installation de décorations ou l'érection de constructions sur les balcons? - L'atteinte au droit de liberté de religion peut-elle être excusée par la signature d'un contrat et par le désir de protection des droits de propriété des autres copropriétaires? - L'interdiction générale visant l'installation de symboles religieux ou l'érection de constructions sur les balcons des copropriétaires est-elle discriminatoire? - La restriction des droits de propriété des autres copropriétaires leur cause-t-elle un préjudice indu qui justifie le refus de l'intimé de soustraire une fois l'an les appelants à l'application de la déclaration de copropriété pour une période de 7 à 9 jours?

Les appelants sont des juifs orthodoxes qui vivent dans un condominium. La déclaration de copropriété comprend une disposition qui interdit d'installer des décorations, d'apporter des modifications et d'ériger des constructions sur les balcons. Le 6 octobre 1997, les appelants ont demandé l'autorisation d'ériger sur leurs balcons un abris de fortune temporaire, appelé souccah, pour la période du Soukot, une fête religieuse qui dure environ 11 jours. Le syndicat des copropriétaires intimé a refusé de donner l'autorisation en invoquant la déclaration de copropriété, mais il a offert d'ériger une souccah plus grande près de l'immeuble, de telle sorte que les personnes qui désiraient célébrer le Soukot puissent le faire à cet endroit. Les appelants ont refusé et sont allés de l'avant avec leur projet initial.

L'intimé a présenté une demande d'injonction permanente qui interdirait aux appelants d'ériger une construction à caractère religieux et qui en permettrait la démolition si nécessaire. La demande a été acceptée par la Cour supérieure le 5 juin 1998. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine de la cause : Québec
N° : 29253
Arrêt de la Cour d'appel : le 12 avril 2002
Avocats : Julius H. Grey / Lynne-Marie Casgrain / Elisabeth Goodwin /
Jean-Philippe Desmarais pour les appelants
Pierre-G. Champagne et Yves Joli-Coeur pour l'intimé

29286 Canadian Association of Internet Providers et al v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada and Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Canadian Association of Internet Providers et al

Property - Copyright - Statutes - Interpretation - Administrative law - Judicial review - Whether an Internet access provider (IAP) using a cache server can rely on s. 2.4 of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42 - Whether the transmission of copyright works from a cache server constitutes a communication to the public under s. 3(1)(f) of the *Act* - Standard of judicial review - Whether para. 2.4(1)(b) of the *Act* applies to IAPs when they cache

musical works - If para. 2.4(1)(b) does not apply, do IAPs communicate to the public musical works stored in cache servers within para. 3(1)(f) of the Act - Whether the use of the real and substantial connection test is appropriate to determine the location of Internet communications for the purpose of the Act.

In 1995, the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada, which administers the performing and communication rights of its members, and of foreign composers, authors and publishers, proposed the first tariff of royalties payable for music transmitted on the Internet. The Copyright Board (the "Board") decided to deal with the matter in two phases, the first determining which activities of Internet actors infringed copyright and made them potentially liable to pay a royalty. Those whose activities infringed copyright would be required to participate in a second phase to determine which should be required to pay a royalty, its calculation, and the rate that should be set. The Appellants, who are comprised of an association of Internet access providers, associations of television cable companies, broadcasters and telephone companies, participated with others in the Board proceedings as objectors or interveners.

SOCAN argued that a communication to the public occurred when an end user could access a musical work from a computer connected to the network, and that everyone involved in the Internet transmission chain was liable for the communication, including providers of transmission services, operators of equipment or software used for transmission, providers of connectivity and hosting services, and those posting content. The position of the Appellants was that Internet transmissions reproduce data, and are not a communication by telecommunication. They are not communications to the public because they are on demand, not simultaneous. They argued that what was communicated was not musical works but packets of compressed data which do not represent a substantial part of the work. Alternatively, they argued that even if musical works were communicated to the public over the Internet, intermediaries such as Internet access providers ("IAPs") should not be liable and could rely upon s.2.4(1)(b) of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42 (the "Act").

The Board held, in essence, that musical works were communicated to the public over the Internet, but that intermediaries such as the Appellants could rely on s. 2.4(1)(b) of the *Act*. SOCAN made an application for judicial review to the Federal Court of Appeal, which dismissed the application, except with respect to those parts of the Board's decision holding that the transmission of material from a cache is protected by paragraph 2.4(1)(b) of the *Act* and that a communication by telecommunication occurs in Canada if, but only if, the communication originates from a host server in Canada.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	29286
Judgment of the Court of Appeal:	May 1, 2002
Counsel:	Thomas G. Heintzman Q.C./Barry Sookman/Susan L. Gratton for the Appellants (Respondents on Cross-Appeal) Y.A. George Hynna/Brian A. Crane Q.C./Gilles M. Daigle /C. Paul Spurgeon for the Respondent (Appellant on Cross-Appeal)

29286 Association canadienne des fournisseurs d'Internet et al. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Association canadienne des fournisseurs Internet et al.

Biens - Droit d'auteur - Législation - Interprétation - Droit administratif- Contrôle judiciaire - Un fournisseur d'accès Internet (FAI) utilisant un serveur antémémoire peut-il se prévaloir de l'exception prévue à l'art. 2.4 de la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C-42 ? - La transmission à partir d'un serveur antémémoire d'oeuvres protégées par un droit d'auteur constitue-t-elle une communication au public au sens de l'al. 3(1)(f) de la Loi sur le droit d'auteur ? - L'al. 2.4(1)(b) de la Loi s'applique-t-il à la mise en antémémoire d'oeuvres musicales par les FAI ? - Si la réponse à la question précédente est négative, les FAI communiquent-ils au public au sens de l'al. 3(1)(f) de la Loi les oeuvres musicales stockées dans des serveurs antémémoires ? - Le critère de rattachement réel et important est-il approprié à la détermination du lieu des communications par Internet aux fins de l'application territoriale de la Loi ?

En 1995, la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), qui gère les droits d'exécution et de communication de ses membres et ceux de compositeurs, auteurs et éditeurs étrangers, a soumis le premier projet de tarif de redevances à percevoir pour la musique diffusée sur Internet. La Commission du droit d'auteur (la "Commission") a décidé de scinder l'instance en deux, la première phase visant à établir quelles activités des divers intervenants de l'Internet portaient atteinte au droit d'auteur, rendant ces intervenants susceptibles de devoir verser des redevances.

Les intervenants d'Internet dont les activités violent le droit d'auteur seraient tenus de participer à la phase II qui déterminerait qui d'entre eux devrait être tenu de payer des redevances, selon quelle formule les redevances devraient être calculées et à quel taux elles devraient être fixées. Les appelants, qui sont composés d'une association de fournisseurs d'accès Internet, d'associations de câblodistributeurs, de radiodiffuseurs et de compagnies de téléphone, ont participé avec d'autres opposants ou intervenants à l'instance de la Commission.

La SOCAN a soutenu qu'une communication au public se produisait lorsqu'un utilisateur final pouvait avoir accès à une oeuvre musicale à partir d'un ordinateur relié au réseau, et qu'incombait une obligation de verser des redevances à tous ceux qui sont impliqués dans la chaîne de transmission par Internet, notamment les fournisseurs de services de transmission, les exploitants des équipements ou des logiciels utilisés pour la transmission, les fournisseurs de services de connectivité et d'hébergement ainsi que ceux qui offrent eux-mêmes de la musique. Les appelants ont soutenu que les transmissions par Internet reproduisent des données et qu'elles ne constituent pas de ce fait une communication d'une oeuvre musicale par télécommunication. Les transmissions par Internet ne seraient pas, selon eux, des communications au public du fait qu'elles se font sur demande et non simultanément. Les appelants ont soutenu que ce qui fait l'objet de la communication n'est pas une oeuvre musicale mais des paquets de données compressées qui ne représentent pas une partie substantielle de l'oeuvre. Subsidiairement, ils ont soutenu que, même si les oeuvres musicales étaient communiquées au public par Internet, les intermédiaires tels que les fournisseurs d'accès Internet n'avaient pas l'obligation de verser des redevances et qu'ils pouvaient se prévaloir de l'exception de l'al. 2.4(1)b) de la *Loi*.

La Commission a essentiellement décidé que les oeuvres musicales étaient communiquées au public par Internet, mais que les intermédiaires tels que les appelantes pouvaient se prévaloir de l'al. 2.4(1)b) de la *Loi*. La SOCAN a présenté une demande de contrôle judiciaire à la Cour d'appel fédérale. La Cour d'appel a rejeté la demande, sauf en ce qui concerne les passages de la décision de la Commission dans laquelle elle a jugé que la transmission de données à partir d'une antémémoire est protégée par l'al.2.4(1)b) de la *Loi* et qu'une communication par télécommunication ne se produit au Canada.

Origine:	Cour d'appel fédérale
N° de greffe :	29286
Jugement de la Cour d'appel:	le 1 mai 2002
Avocats:	Thomas G. Heintzman, c.r./Barry Sookman/Susan L.Gratton pour les appelantes (intimées au pourvoi incident) Y.A. George Hynna/Brian A. Crane c.r./Gilles M. Daigle /C. Paul Spurgeon pour l'intimée (appelante au pourvoi incident)

29507 Congregation of Jehovah's Witnesses et al. v. Municipality of the Village of Lafontaine

Canadian Charter - Civil rights - Municipal law - Municipalities - Freedom of religion - Zoning by-law - Duty of reasonable accommodation - Prohibitive effect of zoning by-law - Interpretation - Whether a municipality must exercise its discretion in such a manner as to provide locations on its territory that are not already zoned for other uses where it is possible to construct a place of worship - Whether municipality has a duty of reasonable accommodation to apply or amend its zoning by-law in such a manner as to permit the Appellants to exercise their right to freedom of religion by establishing a place of worship - Whether municipality's zoning by-law permits construction of buildings similar to Appellants' place of worship in commercial zone.

The Appellant Congregation and its representatives Biagioni and Léveillé have sought since 1989 to build a place of worship on the territory of the Respondent municipality. In 1992, the Appellants, who were convinced that there was no land available for sale in zone P-3 on which the construction of places of worship was explicitly authorized, signed an offer to purchase a lot located in another zone, conditional upon the zoning being changed. The municipal council refused to make this change on the ground that a place of worship that was exempt from property taxes would impose an additional tax burden on the people living along the river, who were not asked to express their views in a referendum, and on the municipality.

On July 7, 1992, after consulting Mr. Larente, a building inspector, the Appellants felt that there was no lot for sale in the P-3 zone. They then made an offer to purchase (conditional on the zoning being changed) a lot in the C-3 commercial zone. On February 1, 1993, the Appellants advised all the members of the municipal council that there was no lot available for sale in the P-3 zone. They requested that the zoning by-law be amended with respect to their lot. On February 4, 1993, the Respondent municipality advised the Appellants that it could not see any reason to meet with them for the time being and that they should look again for an appropriate lot in the P-3 zone. According to the municipality, there were several locations in that area where a place of worship could be built. On August 9, 1993, the Appellants repeated their request for a change in zoning. On August 24, 1993, the municipal council reiterated its position.

On October 14, 1994, the Appellants served an application for *mandamus* for the purpose of obtaining a permit to construct their building. On December 14, 1998, the Superior Court dismissed the application. On October 11, 2002, a majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Robert J.A. dissented.

Origin:	Quebec
File No.:	29507
Court of Appeal judgment:	October 11, 2002
Counsel:	André Carbonneau and David M. Gnam for the Appellants Michel Lalande and Jean-Pierre St-Amour for the Respondents Municipality of the Village of Lafontaine and Harold Larente Mario Normandin for the Respondent Attorney General of Quebec

29507 Congrégation des témoins de Jéhovah et al. c. Municipalité du village de Lafontaine

Charte canadienne - Libertés publiques - Droit municipal - Municipalités - Liberté de religion - Règlement de zonage - Devoir d'accommodement raisonnable - Effet prohibitif du règlement de zonage - Interprétation - Une municipalité doit-elle exercer sa discrétion de façon à prévoir des endroits sur son territoire qui ne sont pas déjà affectés à d'autres utilisations et où il est possible de construire un lieu de culte? - La municipalité a-t-elle un devoir d'accommodement raisonnable d'appliquer ou de modifier son règlement de zonage de façon à permettre aux appelants d'exercer leur droit à la liberté de religion en établissant un lieu de culte? - Le règlement de zonage de la municipalité permet-il la construction de bâtiments semblables au lieu de culte des appelants dans la zone commerciale?

La Congrégation appelante ainsi que ses représentants Biagioni et Léveillé cherchent, depuis 1989, à construire un lieu de culte sur le territoire de la municipalité intimée. En 1992, les appelants, convaincus qu'il n'y avait aucun terrain disponible à vendre dans la zone P-3 qui autorisait explicitement la construction des lieux de culte, ont signé une offre d'achat d'un terrain situé dans une autre zone, conditionnelle à la modification du zonage. Cette modification leur fut refusée par le conseil municipal, au motif qu'un lieu de culte exempt de taxes foncières imposerait un fardeau fiscal additionnel aux riverains, non appelés à se prononcer par voie référendaire, et à la municipalité.

Le 7 juillet 1992, les appelants, après consultation de monsieur Larente, inspecteur des bâtiments, ont estimé qu'il n'y

avait aucun terrain à vendre dans la zone P-3. Ils ont alors fait une offre d'achat (conditionnelle à une modification du zonage) sur un terrain dans la zone commerciale C-3. Le 1er février 1993, les appelants ont avisé tous les membres du conseil municipal qu'il n'existait aucun terrain disponible à vendre dans la zone P-3. Ils ont demandé une modification du règlement de zonage pour leur terrain. Le 4 février 1993, la municipalité intimée a avisé les appelants qu'elle ne voyait pas l'utilité de les rencontrer pour le moment et qu'ils devaient retourner dans la zone P-3 pour trouver un terrain approprié. Selon la municipalité, il existait plusieurs endroits où un lieu de culte pouvait être construit dans cette zone. Le 9 août 1993, les appelants ont réitéré leur demande de modification de zonage. Le 24 août 1993, le conseil municipal a réitéré sa position.

Le 14 octobre 1994, les appelants ont fait signifier une requête en *mandamus*, dans le but d'obtenir un permis pour construire leur édifice. Le 14 décembre 1998, la Cour supérieure a rejeté la requête. Le 11 octobre 2002, la Cour d'appel, à la majorité, a rejeté l'appel. Le juge Robert était dissident.

Origine:	Québec
N° du greffe:	29507
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 11 octobre 2002
Avocats:	André Carbonneau et David M. Gnam pour les appelants Michel Lalonde et Jean-Pierre St-Amour pour les intimés Municipalité du village de Lafontaine et Harold Larente Mario Normandin pour l'intimé Procureur général du Québec
